



# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

# Arbitrage

# Assurance

# Consommation

## #ARBITRAGE

### ● Tierce opposition d'une caution à l'encontre d'une sentence arbitrale

*Le droit effectif au juge implique que la caution solidaire, qui n'a pas été partie à l'instance arbitrale, soit recevable à former tierce opposition à l'encontre de la sentence arbitrale déterminant le montant de la dette du débiteur principal à l'égard du créancier.*

Une caution et un débiteur, condamné au paiement d'une certaine somme par sentence arbitrale, ont demandé le renvoi au Conseil constitutionnel de deux questions prioritaires de constitutionnalité à l'occasion d'un pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui, notamment, avait confirmé l'irrecevabilité de la tierce opposition de la caution solidaire contre la sentence arbitrale. Les deux questions ont été déclarées irrecevables par la Cour de cassation le 27 novembre 2014. La première, parce qu'elle n'était pas applicable au litige ; la seconde – celle qui nous intéresse –, faute d'interprétation jurisprudentielle constante.

Cette seconde question était ainsi formulée : « Les dispositions de l'article 1208 du code civil telles qu'interprétées de façon constante par la jurisprudence comme instituant une représentation mutuelle des coobligés solidaires en justice sont-elles contraires au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'elles interdisent à une caution solidaire de critiquer devant les juridictions étatiques la sentence arbitrale condamnant le débiteur principal à payer au créancier la dette garantie à l'issue d'une instance à laquelle cette caution n'a pas pu intervenir ? ». La question de savoir si la caution peut former tierce opposition contre la sentence arbitrale est assez controversée. Et, finalement, le 5 mai 2015, la chambre commerciale nous livre son interprétation. Se fondant sur l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'ex-article 1481 du code de procédure civile, devenu, avec le décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011, l'article 1501, elle casse l'arrêt d'appel. Ainsi énonce-t-elle que « le droit effectif au juge implique que la caution solidaire, qui n'a pas été partie à l'instance arbitrale, soit recevable à former tierce opposition à l'encontre de la sentence arbitrale déterminant le montant de la dette du débiteur principal à l'égard du créancier ». Assignée en paiement par le créancier, la caution pouvait donc former tierce opposition incidente à l'encontre de la sentence arbitrale. La cour d'appel ne pouvait, pour s'y opposer, retenir que les coobligés solidaires se représentaient tacitement.



→ Com. 5 mai 2015,  
FS-P+B+R+,  
n° 14-16.644

## #ASSURANCE

### ● Assurance-vie : pas de renonciation après le décès de l'assuré souscripteur

*Le contrat d'assurance-vie est dénoué du fait du décès du souscripteur. La faculté de renoncer au contrat ne peut alors plus s'exercer, faute d'objet.*

Aux termes de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, toute personne physique qui souscrit un contrat d'assurance-vie a la faculté d'y renoncer dans un délai de trente jours à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu. Le point de départ du délai est ainsi, non la date de conclusion du contrat ou de versement de la première échéance, mais celle de la remise des documents informatifs requis par la loi, notamment d'une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat (C. assur., art. L. 132-5-2). La renonciation reste donc toujours possible si lesdits documents ne sont pas transmis au souscripteur. Tel était apparemment le cas dans l'arrêt du 16 avril 2015.

Après le décès du souscripteur d'une assurance-vie, son héritière avait mis en demeure l'assureur de lui adresser le récépissé de remise de la notice d'information. Elle s'était ensuite prévaluée de sa qualité d'héritière



↳ pour exercer la faculté de renonciation au contrat. S'opposant à un refus de l'assureur, elle finit par l'assigner mais la cour d'appel déclara son action irrecevable. Elle forma alors un pourvoi en cassation, selon le moyen que le droit de renoncer au contrat d'assurance-vie, né dans le patrimoine du souscripteur, lui avait été transmis en application de l'article 724 du code civil. Ce pourvoi fut rejeté par la deuxième chambre civile, laquelle affirma clairement que « le contrat se trouvant dénoué du fait du décès de l'assuré souscripteur, la faculté de renoncer ne pouvait plus s'exercer ».

La solution n'est pas surprenante. Les héritiers continuant la personne du défunt, ils semblent certes a priori pouvoir exercer la faculté de renonciation, bien que cette dernière soit réservée au souscripteur. Toutefois, la renonciation au contrat d'assurance-vie suppose que celui-ci n'ait pas pris fin. Une renonciation ne peut par exemple avoir lieu par le souscripteur postérieurement à la résiliation du contrat pour défaut de paiement des primes ou à son rachat total, que la demande émane de l'assuré ou de l'assureur l'ayant mis vainement en demeure de régulariser sous délai la situation du contrat au regard de ses conditions de fonctionnement. Elle est également impossible lorsque le contrat est dénoué du fait du décès du souscripteur.

→ Civ. 2<sup>e</sup>, 16 avr. 2015,  
F-P+B, n° 14-13.291

## #CONSOMMATION

### ● Crédit immobilier et point de départ du délai de prescription biennale

Le point de départ du délai de prescription biennale prévu par l'article L. 137-2 du code de la consommation se situe au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action concernée. Ainsi, dans le cas d'une action en paiement au titre d'un crédit immobilier consenti par un professionnel à un consommateur, ce point se situe à la date du premier incident de paiement non régularisé, et non à celle de la déchéance du terme.

En rappelant ce principe, la Cour de cassation confirme ici la solution, fondée sur l'article L. 137-2 précité et l'article 2224 du code civil, qu'elle avait consacrée dans un arrêt du 10 juillet 2014 et reste sourde aux critiques d'une partie de la doctrine. Du reste, on relèvera que les juges ont dû viser l'article 2224 du code civil car il n'existe pas, dans les « conditions générales des contrats » du titre III du code de la consommation, de précisions relatives au point de départ du délai de prescription ; le recours au droit commun est donc nécessaire en l'absence de dispositions spéciales sur ce point. Parmi les règles de prescription applicables aux professionnels pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, l'article L. 137-1 du code de la consommation précise que « les parties au contrat entre un professionnel et un consommateur ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci » ; le délai biennal est donc d'ordre public. Or, si l'on retenait la déchéance du terme comme point de départ de la prescription, ce dernier dépendrait alors de la volonté du prêteur qui pourrait choisir le moment où il provoquerait cette déchéance. Une telle solution serait contraire à l'article L. 137-1 du code de la consommation.

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 16 avr.  
2015, F-P+B,  
n° 13-24.024



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.